Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 176.605 du 9 novembre 2007

G/A.163.314/XIII-3764

En cause : **STERCK-DEGUELDRE** Jean-Pierre,

ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté germanophone,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Edgar DUYSTER, avocat,
Vervierser Strasse 10
4700 Eupen.

LE CONSEIL D'ETAT, XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2005 par Jean-Pierre STERCK-DEGUELDRE qui demande l'annulation :

- de la décision du 4 mai 2005 du Ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique lui refusant une nomination définitive en qualité d'inspecteur de religion;
- de la décision du 4 mai 2005 du même Ministre ne lui garantissant pas le congé visé à l'article 40, k, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 dans l'attente de sa nomination définitive;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2006 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 août 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 2006 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me E. DUYSTER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est nommé à titre définitif, depuis le 1er septembre 1996, en qualité de professeur de religion catholique dans l'enseignement secondaire de la Communauté germanophone.

2. Sur proposition de l'évêque, le requérant exerce depuis 1998 la fonction d'inspecteur de religion catholique dans les écoles secondaires de la Communauté germanophone.

Pour l'exercice de cette fonction, le requérant a obtenu un congé "pour une mission dans l'intérêt de l'enseignement" de 10/20.

Par un arrêté ministériel du 8 avril 2005, ce congé est assuré pour une durée indéterminée, toujours à mi-temps.

3. Par lettre du 15 avril 2005, le requérant a mis en demeure le Ministre, d'une part de le nommer définitivement en qualité d'inspecteur de religion et, d'autre

part, dans l'attente de cette nomination, de régulariser sa situation, c'est-à-dire de lui accorder un congé pour l'exercice d'une autre fonction au lieu d'un congé dans l'intérêt de l'enseignement. Cette mise en demeure se fonde sur l'article 14, § 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

4. Par lettre du 4 mai 2005, le Ministre répond qu'il "n'est en aucune manière obligé d'accorder à un membre du personnel un congé pour l'exercice d'une autre fonction" et que "l'article 9 de la loi contenant le pacte scolaire (...) ne doit dès lors pas être interprété en ce sens qu'il existe une obligation de nommer".

Il s'agit des deux actes attaqués;

Considérant que la partie adverse soutient que le requérant aurait perdu son intérêt au recours du fait qu'un décret du 26 juin 2006 portant des mesures en matière d'enseignement 2006 a été adopté et modifie la réglementation de manière telle que le requérant ne pourrait pas être nommé à titre définitif en qualité d'inspecteur de religion;

Considérant que si l'article 25 du décret précité du 26 juin 2006, publié au Moniteur belge le 19 octobre 2006, prévoit que le Gouvernement octroie un congé dans l'intérêt de l'enseignement en vue d'exercer des missions d'inspection à un professeur de religion qui remplit les conditions qu'il définit, ce congé étant d'une durée de cinq ans au plus, renouvelable une fois, il ressort de l'article 120 du même décret que l'article 25 entre en vigueur le 1er septembre 2006;

Considérant que l'exception, qui concerne le premier acte attaqué, est liée au premier moyen pris de ce que la partie adverse avait l'obligation de nommer le requérant à titre définitif en qualité d'inspecteur des cours de religion;

Considérant que le requérant prend, en ce qui concerne le premier acte attaqué, un premier moyen de la violation de l'article 9 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement et de l'article 31 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs des religions catholique, protestante, israélite, islamique et anglicane dans les établissements d'enseignement de la Communauté germanophone, et de l'absence de motivation; que le requérant soutient que le statut des professeurs et des inspecteurs de la religion est déterminé par les dispositions légale et réglementaire précitées qui obligent la partie adverse à organiser une inspection des cours de religion; qu'il ajoute qu'il a été proposé par l'évêque de Liège et qu'il remplit toutes les conditions

pour être nommé et qu'une désignation à titre temporaire n'est valable que si le candidat ne remplit pas toutes les conditions;

Considérant que la partie adverse répond que l'article 9 de la loi du 29 mai 1959 n'emporte pas l'obligation pour la Communauté germanophone de nommer un inspecteur des cours de religion catholique, que la loi n'impose pas de nommer un inspecteur de religion mais a seulement pour objet de confier un droit de proposition au chef de culte; qu'elle ajoute que la loi n'interdit pas que la Communauté crée à cet effet des emplois spécifiques et des statuts particuliers; qu'à son estime, il faut et il suffit que l'inspection soit assurée par un délégué et, ainsi, par un professeur désigné à cet effet; qu'elle soutient que l'article 31 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 ne requiert pas qu'il soit procédé à une nomination définitive et encore moins qu'il s'agisse d'un emploi à temps plein, s'agissant de la situation particulière de la Communauté germanophone; qu'ainsi, précise-t-elle, un accord a été conclu avec la Communauté française aux termes duquel les inspecteurs sur place reprennent les missions dans la Communauté germanophone; qu'à titre subsidiaire, elle relève qu'il n'y a pas de proposition du chef de culte pour la nomination d'un inspecteur de religion catholique;

Considérant que le requérant réplique en ajoutant aux arguments de sa requête en annulation que le rôle du chef de culte se borne à faire une proposition d'un candidat qui présente les qualités requises d'un point de vue religieux et qu'en l'espèce, sans discontinuité depuis 1998, il a toujours été proposé par l'évêque et que dans sa lettre du 1er décembre 2004, celui-ci a soulevé le problème de la nomination du requérant;

Considérant que l'article 9, alinéas 1er et 4, de la loi du 29 mai 1959 est rédigé comme suit :

" Dans les établissements d'enseignement de l'Etat, l'enseignement de la religion est donné par les ministres des cultes ou leur délégué nommé par le Ministre de l'Instruction publique sur proposition des chefs des cultes intéressés.
(...)
L'inspection des cours de religion dans les établissements d'enseignement de l'Etat est assurée par les délégués des chefs des cultes nommés par le Ministre de l'Instruction publique sur proposition des chefs cultes intéressés";

Considérant que l'article 31 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 est libellé comme suit :

" Chapitre VII. -De la promotion
Art. 31. Les inspecteurs de religion des établissements de l'Etat sont nommés à titre définitif dans un emploi vacant par le Ministre sur proposition du chef du culte.
Ces inspecteurs doivent remplir les conditions ci-après :

1/ être nommés à titre définitif, dans l'enseignement de l'Etat, à la fonction de maître de religion ou de professeur de religion;
2/ être en activité de service dans l'enseignement de l'Etat;
3/ (...)
4/ compter une ancienneté de fonction de cinq ans au moins dans l'enseignement de l'Etat.
Dans celle-ci, l'ancienneté de fonction acquise dans un établissement subventionné peut intervenir pour un maximum de trois ans;
5/ avoir reçu au moins la mention «bon» au dernier bulletin de signalement;
6/ avoir reçu au moins la mention «bon» au dernier rapport d'inspection";

Considérant que, de ces deux textes, il ressort qu'il doit y avoir une inspection des cours de religion, en l'occurrence catholique, et que, s'il y a un emploi d'inspecteur des cours de cette religion, la nomination à titre définitif à cet emploi, ne peut se faire que s'il est vacant, ce qui est de règle, et que la nomination à titre définitif est faite par le Ministre sur la proposition du chef de culte, le candidat devant satisfaire aux conditions énumérées à l'article 31 de l'arrêté royal précité; que, par contre, il n'est pas exigé que l'emploi soit à temps plein;

Considérant qu'en l'espèce, dans la Communauté germanophone, il y a un emploi à mi-temps puisque le requérant y a été désigné depuis 1998 sans discontinuer; qu'en effet, il n'aurait pu être désigné en qualité d'inspecteur des cours de religion catholique, à raison de 10 heures, si un tel emploi n'existait pas;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le requérant remplissait, à la date de l'acte attaqué, toutes les conditions visées à l'article 31 de l'arrêté royal précité pour être nommé, à titre définitif, audit emploi auquel il avait été désigné;

Considérant que, dans la lettre du 1er décembre 2004 au Ministre, l'évêque demande des éclaircissements au sujet de la situation du requérant étant donné "que sa désignation ou sa nomination" suscite quelques questions; qu'il relate les craintes du requérant quant à son congé pour ses droits à la pension et à sa nomination et précise qu'il souhaite encore désigner le requérant à l'avenir; que, manifestement, l'évêque ne fait guère de distinction entre "désignation " et "nomination" mais exprime sans aucun doute son souhait de voir le requérant continuer à exercer les fonctions d'inspecteur des cours de religion;

Considérant que dans sa lettre du 4 mai 2005 contenant le premier acte attaqué, le Ministre relève qu'il n'y a pas d'obligation de nommer à titre définitif;

Considérant que ni l'article 9 de la loi du 29 mai 1959 ni l'article 31 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 ne créent une obligation de nomination, à l'exclusion de toute autre possibilité, aux fins de pourvoir à l'inspection des cours de religion; qu'ainsi le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité est accueillie;

Considérant que le requérant prend, au sujet du second acte attaqué, un second moyen de la violation de l'article 40, k, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité et de l'erreur dans les motifs; qu'il soutient que l'article 40 de l'arrêté précité concerne l'allocation relative à divers congés, que, sous le point k dudit article, le congé "en vue d'exercer une même fonction ou une autre fonction" a été ajouté par le décret du 30 juin 2003 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement; qu'il estime que l'article 4 du décret précité n'exclut pas les professeurs et inspecteurs de religion de ce type de congé qui, selon l'article 5, peut être accordé au membre du personnel en vue de l'exercice d'une fonction de promotion moyennant l'accord du pouvoir organisateur; qu'il relève qu'il se trouve exactement dans cette situation puisqu'il a été proposé à la fonction de promotion d'inspecteur de cours de religion catholique par le chef de culte et qu'il doit être tenu compte de ce type de congé dans le statut existant;

Considérant que la partie adverse répond, notamment, que le requérant lui-même à demandé un "congé dans l'intérêt de l'enseignement" le 30 avril 2004 et qu'elle ne pourrait modifier la situation du requérant avec effet rétroactif;

Considérant que le requérant réplique entre autres, que c'est par erreur qu'il a demandé un "congé dans l'intérêt de l'enseignement", que cela n'est pas déterminant et que le congé doit correspondre à la réalité;

Considérant que le chapitre II du décret du 30 juin 2003 est intitulé "Congé en vue d'exercer la même fonction ou une autre fonction" et comprend les articles 4 à 9; que l'article 4 est rédigé comme suit :

" Art. 4. Le présent chapitre s'applique :
1/ aux membres du personnel nommés à titre définitif des établissements d'enseignement et centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté germanophone;
2/ aux membres du personnel subsidiés nommés ou engagés à titre définitif des établissements d'enseignement et centre psycho-médico-sociaux subsidiés par la Communauté germanophone";

que l'article 5, §§ 1er et 4 est libellé comme suit :

" Art. 5. § 1er. Moyennant accord du ou des pouvoir(s) organisateur(s), il est

accordé au membre du personnel un congé en vue de l'exercice dans l'enseignement :
1/ d'une fonction de promotion si le membre du personnel est nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction de recrutement ou de sélection donnant accès à cette fonction de promotion;
(...)
§4. Le congé mentionné au § 1er est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service. Pour les congés mentionnés au § 1er, alinéa 1er, 1/, 2/ et 3/, la rémunération s'effectue sur la base de la fonction dans laquelle le membre du personnel est nommé ou engagé à titre définitif (...)";

que l'article 6 énonce ce qui suit :

" Art. 6. § 1er. Le membre du personnel qui exerce une fonction donnant droit à une échelle de traitement supérieure perçoit, pendant cette période, une allocation.
Cette allocation est calculée sur la base de la différence entre le traitement annuel qui reviendrait au membre du personnel s'il était nommé ou engagé à titre définitif dans les foncions qu'il exerce et le traitement annuel qui lui revient pour la fonction dans laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif;
§ 2. L'allocation est octroyée lorsque la fonction mieux rémunérée a été exercée pendant au moins six jours ouvrables consécutifs. Elle est accordée à partir du premier jour d'exercice de ladite fonction.
§ 3. Le montant journalier de l'allocation s'obtient en divisant par 360 le montant déterminé en application du § 1er, alinéa 2.
L'allocation est payée mensuellement. Le montant annuel ne peut dépasser 360/360es par année scolaire.
§ 4. Une interruption de service d'au moins 6 jours ouvrables consécutifs entraîne la suppression de l'allocation pendant la durée de l'absence";

que l'article 7, alinéa 3, porte ce qui suit :

" A l'article 40 l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique et protestante des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, il est ajouté un littera k), libellé comme suit :
« k) pour l'exercice de la même fonction ou d'une autre fonction»";

Considérant que les articles 4 à 9 du décret précité sont entrés en vigueur le 1er septembre 2003 en vertu de l'article 47, alinéa 6, du même décret;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a demandé un congé dans l'intérêt de l'enseignement le 30 avril 2004; que selon le formulaire signé par lui, cette demande concernait la période du "01.09.04 jusqu'au 31.08.05", la mention "05" étant barrée et surchargée d'un "08" sans qu'il puisse être déterminé si cette modification a reçu l'accord du requérant; que ce type de congé est celui dont a bénéficié le requérant depuis le 1er septembre 1998, date à laquelle il a exercé la fonction d'inspecteur de religion à temps partiel;

Considérant que le requérant soutient, dans son dernier mémoire, que la Communauté germanophone ne peut, à sa guise, choisir d'accorder un type de congé

plutôt qu'un autre alors que seul le congé pour l'exercice d'une même fonction ou d'une autre fonction correspond à la situation réelle du requérant qui exerce une fonction de promotion, celle d'inspecteur de religion, et que ce congé est plus avantageux que le congé dans l'intérêt de l'enseignement;

Considérant qu'il y a lieu de constater que c'est le requérant lui-même qui a demandé le congé dans l'intérêt de l'enseignement et non un congé pour l'exercice d'une même fonction ou d'une autre fonction, lequel serait plus avantageux, pour la période du 1er septembre 2004 au 31 août 2005, voire 2008, et que ce congé lui a été accordé;

Considérant que si, comme le reconnaît le Ministre dans la décision attaquée, un congé pour l'exercice d'une même fonction ou d'une autre fonction peut être demandé par un professeur de religion, encore faut-il en faire la demande et obtenir l'accord du pouvoir organisateur comme le prévoit l'article 5, § 1er, du décret du 30 juin 2003 précité; qu'il s'en déduit que l'obtention d'un tel congé n'est pas automatique;

Considérant que la lettre de mise en demeure du 15 avril 2005 du requérant porte ce qui suit au sujet du congé :

" Ein Urlaub «wegen eines Auftrages im Interesse des Unterrichtswesens» ist im Artikel 40 des KE vom 25. Oktober 1971 nicht vorgesehen.

Infolgedessen entbehrt der ministerielle Erlass vom 28. September 2004 Jeglicher gesetzlichen Grundlage. Ferner findet aber der Artikel 40, k im Falle von Herrn Sterck-Degueldre Anwendung. Nur auf dieser gesetzlichen Grundlage kann der Urlaub von Herrn Sterck-Degueldre geregelt werden";

(...)

Vorläufig und in der Erwartung dieser Ernennung muss die statutarische Situation von Herrn Sterck-Degueldre regularisiert werden, d.h. dass der in Artikel 40, k des K.E. vom 25. Oktober 1971 vorgesehene Urlaub Herrn Sterck-Degueldre gewährt werden muss. Ferner muss Herrn Sterck-Degueldre auf Basis dieses Urlaubs gemäß Artikel 6 des Dekretes vom 30. Juni 2003 eine Gehaltszulage rückwirkend ab dem 1. September 2004 ausgezahlt werden";

Considérant que la raison de la demande d'un congé en vue de l'exercice d'une même fonction ou d'une autre fonction au lieu d'un congé dans l'intérêt de l'enseignement, telle qu'elle est formulée dans la lettre du 15 avril 2005, est que ce dernier congé qui a été obtenu n'est pas prévu à l'article 40 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité;

Considérant, à cet égard, que le Ministre de l'Enseignement a répondu, à bon droit, ce qui suit :

" 1. Urlaub wegen eines Auftrags im Interesse des Unterrichtswesens

Diese Urlaubsform ist auch für einen definitiv ernannten Religionslehrer möglich.
Es ist zwar richtig, dass man in der in Artikel 40 des Königlichen Erlasses vom 25. Oktober 1971 zur Festlegung des Statuts der Primarschullehrer, Lehrer und Inspektoren für katholische, protestantische und israelische Religion in den Lehranstalten der Deutschsprachigen Gemeinschaft enthaltenen Aufzählung der verschiedenen Urlaubsformen versäumt, diese Urlaubsform anzuführen. Dennoch findet diese Urlaubsform ebenfalls Anwendung auf Religionslehrer, denn Artikels 4 des Königlichen Erlasses vom 8. Juli 1976, ergangen in Anwendung von Artikel 40 des oben genannten Königlichen Erlasses, verweist im Zusammenhang mit den möglichen Urlaubsformen auf die Kapitel II bis einschließlich X des Königlichen Erlasses vom 15. Januar 1974, ergangen in Anwendung von Artikel 160 des Königlichen Erlasses vom 22. März 1969 zur Festlegung des Statuts der Mitglieder des Direktions- und Lehrpersonals, des Erziehungshilfspersonals, des paramedizinischen Personals der staatlichen Einrichtungen für Vor-, Primar-, Sonder-, Mittel-, technischen, Kunst- und Normalunterricht, des Personals der von diesen Einrichtungen abhängenden Internate und der Personalmitglieder des mit der Aufsicht über diese Einrichtungen beauftragten Inspektionsdienstes, und eines dieser Kapitel - nämlich das Kapitel VIIIbis - regelt auch den Urlaub wegen eines Auftrags im Interesse des Unterrichtswesens. Wir haben in unserem Schreiben vom 18. April 2005 an Herrn Dr. Sterck-Degueldre, das er Ihnen zugestellt hat, bereits auf diese Rechtslage hingewiesen";

Considérant que c'est "à titre provisoire et dans l'attente d'une nomination" que le requérant demande, dans la lettre de mise en demeure, à bénéficier d'un congé pour l'exercice d'une même fonction ou d'une autre fonction, et ce avec effet rétroactif au 1er septembre 2004;

Considérant, d'une part, qu'il ressort de l'examen du premier moyen, que le requérant n'a pas un droit à une nomination définitive et, d'autre part, que c'est lui-même qui avait demandé un congé dans l'intérêt de l'enseignement; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^{e} chambre du Conseil d'Etat, le neuf novembre deux mille sept, par :

MM.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	Y. KREINS,	président de chambre,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mlle	V. WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.